
CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION ORDINAIRE 1980-1981

23 MARS 1981

PROJET DE DÉCRET

**ouvrant de nouveaux crédits provisoires
à valoir sur le budget de la Région wallonne
pour l'année budgétaire 1981**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le vote du budget de la Région wallonne de l'année budgétaire 1981 ne pourra être assuré avant le 31 mars prochain.

D'autre part, les crédits provisoires alloués par le décret du 17 février 1981 seront épuisés le 31 mars prochain.

La loi du 8 août 1980 spéciale de réformes institutionnelles et celle du 9 août 1980 ordinaire de réformes institutionnelles ont fixé notamment les attributions du Conseil régional wallon ainsi que les matières qui ressortissent à ce Conseil.

La dotation globale qui est destinée au financement du budget de la Région wallonne pour couvrir l'ensemble des matières régionales sera répartie par le Conseil régional wallon par voie de décret.

En attendant le dépôt et le vote de ce décret, il importe de prévoir les crédits destinés à assurer la marche des services pendant les mois d'avril à juin prochains.

Aussi, le présent projet de décret que l'Exécutif régional wallon est amené à déposer prévoit l'ouverture de trois nouveaux douzièmes provisoires pour les crédits qui seront inscrits dans le budget de la Région wallonne.

L'article premier du projet fixe les montants des crédits budgétaires (crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement), dont le Ministre et les Secrétaires d'Etat ordonnateurs pourront disposer pendant cette période.

L'article 2 prévoit l'interdiction d'affecter les crédits provisoires sollicités à des dépenses non encore autorisées par le Conseil régional wallon.

Cette réserve est inspirée par le souci de respecter les prérogatives du Conseil régional.

Les articles 3 à 8 du projet de décret ont pour objet l'autorisation de contracter des engagements à char-

ge des autorisations d'engagement inscrites dans le budget, la fixation de leurs plafonds (six douzièmes des programmes annuels) et la définition des modalités et des conditions d'application à observer en la matière.

Il s'agit précisément :

- des autorisations d'engagement pour le Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale (art. 3) ;
- des autorisations d'engagement en rapport avec la construction de logements sociaux (Société nationale du Logement et Société nationale terrienne) (art. 4) ;
- du financement des primes De Taeye (art. 5) ;
- du financement des subventions pour travaux aux administrations subordonnées (arrêté royal du 22 octobre 1959).

On distinguera ici :

- Travaux publics et Justice (voirie communale, églises et presbytères...) (art. 6) ;
- Santé publique :
 - a. distribution et épuration des eaux (art. 7) ;
 - b. traitement des déchets solides et abattoirs (art. 8).

L'Exécutif régional wallon vous saurait gré, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir réserver à l'examen de ce projet de décret le bénéfice de l'urgence.

Le Ministre de la Région wallonne,

J.M. DEHOUSSE

Le Secrétaire d'Etat à la Région wallonne,

M. WATHELET

Le Secrétaire d'Etat à la Région wallonne,

G. COËME

PROJET DE DECRET

BAUDOUIN, Roi des Belges,

à tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Région wallonne et de Nos Secrétaires d'Etat à la Région wallonne, et de l'avis de l'Exécutif régional wallon qui en a délibéré,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Région wallonne est chargé de présenter en Notre nom au Conseil régional wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

De nouveaux crédits provisoires, à valoir sur le budget de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1981, sont ouverts à la diligence de l'Exécutif régional wallon :

a. Dépenses courantes :

- Crédits non dissociés : F. 1.753.700.000
- Crédits d'ordonnancement : F. 25.100.000

b. Dépenses de capital :

- Crédits non dissociés : F. 1.546.900.000
- Crédits d'ordonnancement : F. 1.064.100.000

Article 2

Les crédits provisoires alloués par le présent décret ne peuvent être affectés à des dépenses courantes et à des dépenses de capital non autorisées antérieurement par le Conseil régional wallon.

Article 3

Des autorisations nouvelles d'engagement se rapportant à l'article 60.01.A — Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale — du Titre IV du tableau annexé au projet de décret contenant le budget de la Région wallonne pour 1981 sont accordées pendant les six premiers mois de 1981 à concurrence de :

- Secteur «Affaires économiques» :
F. 2.932.800.000
- Secteur «Classes moyennes» :
F. 676.800.000

Article 4

Le Ministre de la Région wallonne et les Secrétaires d'Etat à la Région wallonne peuvent autoriser les organismes indiqués ci-après à souscrire des engagements pendant les six premiers mois de 1981, jusqu'au montant indiqué en regard de chaque organisme :

- La Société nationale du Logement :
F. 5.600.000.000
- La Société nationale terrienne :
F. 1.550.000.000

Article 5

Le Ministre de la Région wallonne et les Secrétaires d'Etat à la Région wallonne sont autorisés à prendre, au nom de la Région wallonne, l'engagement de payer, à l'échéance, aux organismes financiers, l'intérêt et l'amortissement dans un délai maximum de dix ans, des sommes qu'ils ont payées pour compte de la Région wallonne, à titre de primes ou de réductions d'intérêt, aux constructeurs et aux acheteurs de logements sociaux.

Tout engagement à prendre de ce chef est soumis au visa du contrôleur des engagements et à la Cour des Comptes.

Le montant total des primes accordées est limité pendant les six premiers mois de 1981 à 362.200.000 francs.

Article 6

Le Ministre de la Région wallonne et les Secrétaires d'Etat à la Région wallonne sont autorisés à prendre, au nom de la Région wallonne, l'engagement de payer, à l'échéance, aux pouvoirs publics régionaux et locaux, l'intérêt et l'amortissement, dans un délai maximum de trente ans, des prêts accordés par le Crédit Communal de Belgique, en lieu et place des subventions aux administrations publiques subordonnées en faveur de l'exécution des travaux soumis à leur haut contrôle.

Ces engagements pourront porter pendant les six premiers mois de 1981 sur un volume de prêts ne dépassant pas 1.112.500.000 francs.

Article 7

Le Ministre de la Région wallonne et les Secrétaires d'Etat à la Région wallonne sont autorisés à prendre, au nom de la Région wallonne, l'engagement de payer, à l'échéance, aux pouvoirs publics régionaux et locaux, l'intérêt et l'amortissement, dans un délai maximum de trente ans, des prêts accordés par le Crédit Communal de Belgique, en lieu et place des subventions aux administrations publiques subordonnées en faveur de l'exécution des travaux relatifs à l'eau soumis à leur haut contrôle.

Ces engagements pourront porter pendant les six premiers mois de 1981 sur un volume de prêts ne dépassant pas 631.000.000 de francs.

Article 8

Le Ministre de la Région wallonne et les Secrétaires d'Etat à la Région wallonne sont autorisés à prendre, au nom de la Région wallonne, l'engagement de payer, à l'échéance, aux pouvoirs publics régionaux et locaux, l'intérêt et l'amortissement, dans un délai maximum de trente ans, des prêts accordés par le Crédit Communal de Belgique, en lieu et place des subventions aux administrations publiques subordonnées en faveur de l'exécution des travaux soumis à leur haut contrôle.

Ces engagements pourront porter pendant les six premiers mois de 1981 sur un volume de prêts ne dépassant pas 75.000.000 de francs.

Article 9

Tout engagement à prendre, en vertu des articles 5 à 8 du présent décret, est soumis au visa du contrôleur des engagements et à la Cour des Comptes.

Avant le 10 de chaque mois, le contrôleur des engagements transmet à la Cour des Comptes, avec les documents justificatifs, un relevé établi en trois exemplaires, mentionnant d'une part, le montant des engagements visés au cours du mois écoulé, et, d'autre part, le montant des engagements visés depuis le début de l'année.

Article 10

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 1981.

Donné à Bruxelles, le 23 mars 1981

BAUDOUIN

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Région wallonne,
J.M. DEHOUSSE

Le Secrétaire d'Etat à la Région wallonne,
M. WATHELET

Le Secrétaire d'Etat à la Région wallonne,
G. COËME